

BUREAU DES EXAMINATEURS.

Nomination
d'examina-
teurs.

1. Le dixième jour d'avril, ou aussitôt que possible après, mais avant le vingt-cinquième jour du même mois, chaque année, ou dans la présente année mil huit cent soixante-et-trois, en aucun temps après la passation du présent acte, le conseil de la chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton et London, et de toute autre cité où il se trouve une chambre de commerce, nommera cinq personnes habiles domiciliées dans la cité ou le voisinage immédiat de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour former le bureau des examinateurs des aspirants à la charge d'inspecteur ou d'assistant-inspecteur de grain pour l'année ou période commençant le premier mai alors prochain, ou dans la présente année, le jour de leur nomination, et finissant le trentième jour d'avril de l'année suivante ; et chaque examinateur avant d'agir comme tel prêtera le serment d'office suivant devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce de la localité pour laquelle il est nommé :

Prêteront ser-
ment d'office.

Serment.

" Je, A. B., jure de bien et fidèlement agir en toutes choses,
" comme examinateur des aspirants à la charge d'inspecteur
" ou assistant-inspecteur et comme arbitre, en vertu de l'acte
" concernant l'inspection du blé et des autres grains, sans
" partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma con-
" naissance et de mon jugement : ainsi que Dieu me soit en
" aide."

Où déposé.

Ce serment sera déposé dans le bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

Quorum.

2. Trois de ces examinateurs formeront un quorum du bureau et pourront faire tout acte que le bureau aurait le droit légal de faire.

Les examina-
teurs sont in-
amovibles.
Vacances com-
ment remplies.

3. Les dits examinateurs ne pourront pas être déplacés par le conseil de la chambre de commerce qui les aura nommés ; mais dans le cas d'une vacance survenue par le décès ou le déplacement d'un examinateur en dehors du voisinage immédiat de la cité pour laquelle il a été nommé, le conseil de la chambre de commerce pourra en nommer un autre à sa place, et pour en remplir les fonctions, jusqu'au trentième jour d'avril alors prochain ; et la personne ainsi nommée prêtera le serment d'office devant le président ou le vice président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé dans le bureau et restera sous la garde du secrétaire en la manière ci-dessus prescrite.

Serment
d'office.

Examen des
candidats.

4. Le bureau des examinateurs ou un quorum d'icelui examinera tous les aspirants à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur de grains, et recommandera au conseil de la chambre de commerce comme capables de la remplir ceux
uniquement